



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2018-123

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-16-001 - 2018-1104 CHAN (4 pages) Page 4

BFC-2018-10-11-003 - Arrêté préfectoral N° 2018-24 autorisant la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à réaliser sur la commune de Chaudenay-la-Ville, une liaison électrique aérienne à 63 000 volts ARNAY-CRUGEY-VIELMOULIN dans le périmètre de protection éloignée de la source du Grain exploitée par le SIAEP de Thorey-sur-Ouche avec des prescriptions particulières (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-06-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-DROUIN David-2018/129 (2 pages) Page 12

BFC-2018-06-13-017 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DE LA LIBERTE-2018/144 (2 pages) Page 15

BFC-2018-06-14-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL LEFRANT-2018/105 (2 pages) Page 18

BFC-2018-06-14-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GRANDJEAN Eric-2018/134 (2 pages) Page 21

BFC-2018-10-04-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-décision favorable-DEJAUNE Laétitia-2018/147 (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC des Graviers de Conflandey. (2 pages) Page 27

BFC-2018-10-15-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC Mangard de Tromarey (2 pages) Page 30

BFC-2018-10-12-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles au GAEC de la Vaivre d'Augicourt (6 pages) Page 33

BFC-2018-10-15-003 - Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles à M. François BOURLIER de Recologne lès Rioz (2 pages) Page 40

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-10-17-002 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - Jean-François CLEMENT (1 page) Page 43

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2018-06-06-004 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - GAEC DE LA CHEFFERIE - (1 page) Page 45

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-15-001 - DGP LABELISATION LOUHANS ACR Saône-et-Loire (4 pages) Page 47

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-10-17-001 - portant autorisation de la manifestation sportive motorisée intitulée "3ème e-rallye MONTE CARLO et 10ème Monte Carlo ZENN" se déroulant du 24 au 28 octobre 2018 (3 pages) Page 52

Rectorat

BFC-2018-10-05-009 - Arrêté du 5 octobre 2018 portant délégation de la rectrice
Frédérique Alexandre Bailly à Antoine Cuisset secrétaire général de la DSDEN 21 par
intérim (2 pages)

Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-16-001

2018-1104 CHAN

*arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de
l'agglomération de Nevers*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1104
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0043 du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu les arrêtés n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-193 du 1^{er} avril 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-080 du 18 janvier 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-307 du 3 avril 2017 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-236 du 1^{er} juin 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu le courrier de la direction générale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers en date du 11 octobre 2018 nous informant, suite à l'élection de représentants au sein de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, de la désignation d'un nouveau membre pour siéger au sein du conseil de surveillance ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, Hôpital Pierre Bérégovoy 1 avenue Patrick Guillot BP 649, 58033 Nevers Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Madame Isabelle ROUBIN en remplacement de Monsieur Stéphane DEBORD

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Denis THURIOT, maire de Nevers.
 - Monsieur Pascal RENARD, représentant de Fourchambault
- des communautés de communes :
 - Monsieur Philippe CORDIER
 - Monsieur Gilles JACQUET
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Daniel BOURGEOIS (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Isabelle ROUBIN, cadre de santé
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Zacharie AKALOGOUN
 - Monsieur le Docteur Van Manh N'GUYEN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Ludovic DEBUIRE
 - Madame Marie-Christine KARPATI

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Michel CHASSAING
 - Monsieur Yves HERBERRIER

- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
 - Madame Mireille ALARY LETANG, membre de l'association ARUCAH BFC
 - Monsieur Jean-Pierre ESCANDE, membre de l'association la ligue nationale contre le cancer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 août 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

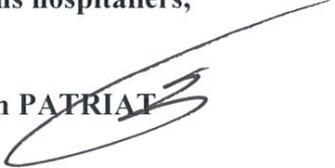
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2018**

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-11-003

Arrêté préfectoral N° 2018-24 autorisant la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à réaliser sur la commune de Chaudenay-la-Ville, une liaison électrique aérienne à 63 000 volts ~~Arrêté préfectoral autorisant à réaliser une liaison électrique aérienne~~ ARNAY-CRUGÉY-VIELMOULIN dans le périmètre de protection éloignée de la source du Grain exploitée par le SIAEP de Thorey-sur-Ouche avec des prescriptions particulières



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE ARS/DSP/DSE

N° 2018 -24

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à réaliser sur la commune de Chaudenay-la-Ville, une liaison électrique aérienne à 63 000 volts ARNAY-CRUGEY-VIELMOULIN dans le périmètre de protection éloignée de la source du Grain exploitée par le SIAEP de Thorey-sur-Ouche avec des prescriptions particulières

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-2 et 1324-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage dit « Source du Grain » ;

Vu la demande de RTE et le rapport de demande de réalisation de travaux en périmètre de protection éloignée de la source du Grain ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant que les mesures de protection proposées par le pétitionnaire sont de nature à protéger la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société RTE est autorisée à réaliser sur le territoire de la commune de Chaudenay-la-Ville la reconstruction de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts ARNAY-CRUGEY-VIELMOULIN à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de la source du Grain exploitée par le SIAEP de Thorey-sur-Ouche, moyennant le respect des prescriptions prévues à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :

- Les entreprises qui interviendront seront informées et sensibilisées par RTE sur la sensibilité de la zone de protection de captage ;
- Les chemins et pistes existants seront utilisés pour les engins de chantier ;
- Les entreprises intervenantes devront prendre les mesures préventives suivantes dans les périmètres de protection de captage, sous le contrôle de RTE :
 - o Vérification des véhicules de chantier pour éviter toute fuite occasionnelle ;
 - o Absence de stationnement de véhicule en fin de journée ;
 - o Interdiction d'approvisionnement en carburant des engins de chantier ;
 - o Interdiction d'entretenir les engins de chantier ;
 - o Equipement des véhicules de kits anti-pollution ;
 - o Interdiction de rejet sur le sol de laitance de béton, huile, carburant et autres produits utilisés sur le chantier ;
 - o Installation d'un bac de rétention pour les laitances béton ;
 - o Suivi du chantier par une personne dédiée.
- En cas de pollution accidentelle, les mesures prévues sont les suivantes :
 - o Mise en œuvre de la procédure d'intervention en cas de pollution ;
 - o Excavation et évacuation des terres souillées ;
 - o La préfecture, la commune de Chaudenay-la-Ville, le SIAEP de Thorey-sur-Ouche, et l'ARS sont informés immédiatement par RTE et l'entreprise concernée ;
- Aucune intervention ne sera réalisée sur le sous-sol au-delà de 2,5 mètres de profondeur.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Côte d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

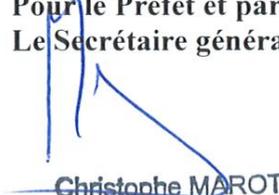
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le président du Conseil Départemental, le maire de la commune de CHAUDENAY-LA-VILLE, le SIAEP de Thorey-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

DIJON, le 11 OCT. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-06-003

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-DROUIN David-2018/129

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS *NE*
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 6 juin 2018

Monsieur DROUIN David
3 Rue du Crout Jacquin
89144 VARENNES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2018/129 – SIRET : 81781142500013
LR/AR : 1A 148 517 7841 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 30 mai 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 0,9900 ha de terres agricoles actuellement cultivées par Mr RAFFENEAU Nicolas à Island. Ce dossier complété le 6 juin 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
RAFFENEAU Jacques	St Père	ZA	16	0,9911

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 juin 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 6 juin 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-13-017

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DE LA LIBERTE-2018/144



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 13 juin 2018

EARL DE LA LIBERTÉ
2 Rue de la Liberté
89300 LOOZE

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2018/144 - SIRET : 44226696100014
LR/AR n° 1A 148 517 7830 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 34,2418 ha de terres agricoles actuellement cultivées par Mr BOISE Pascal à Bussy en Othe et dont voici le descriptif :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
JOBERT Guy	Véron	ZK	34	14,2418
JOBERT Bernard	Charny Orée de Puisaye	ZK	35	20,0000

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 13 juin 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **13 juin 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-14-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL LEFRANT-2018/105

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 14 juin 2018

EARL LEFRANT
6 Rue du Moulin à Vent
89560 OUANNE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2018/105 – SIRET : 38146934500015
LR/AR : 1A 148 517 7827 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Le **26 avril 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter **10,9594** ha de terres agricoles actuellement cultivées par l'EARL GARRAUD à Fontenoy. Ce dossier complété le **7 juin 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale en ha
BOURGEOIS Bernadette	Fontenoy	AI	0068	2,0145
BOURGEOIS Bernadette	Fontenoy	AI	0078	1,3811
BOURGEOIS Bernadette	Fontenoy	AI	001	0,9150
BOURGEOIS Bernadette	Fontenoy	AI	0080	0,6460
GARRAUD Robert	Fontenoy	AI	0081	0,1500
GARRAUD Robert	Fontenoy	AI	0083	0,0899
GARRAUD Robert	Fontenoy	AI	0085	0,7061
GARRAUD Robert	Fontenoy	AI	34	1,3712
CAS Robert	Fontenoy	AI	0030	1,8316
GARRAUD Michel	Fontenoy	AI	0082	0,2111
GARRAUD Michel	Fontenoy	AI	0084	0,5539
GARRAUD Michel	Fontenoy	AI	0033	0,6149
GARRAUD Michel	Fontenoy	AI	0032	0,4741

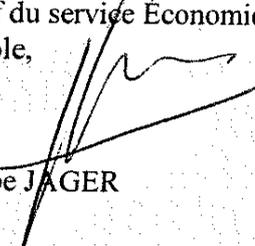
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14 juin 2018 et je vous en accuse réception.

La date du **14 juin 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-14-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GRANDJEAN Eric-2018/134



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 14 juin 2018

Mr GRANDJEAN Éric

La Poterie

89480 ÉTAIS LA SAUVIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/134 – SIRET : 33431269100010

LR/AR : 1A 148 517 7825 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le **1 juin 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter **29, 1666 ha** de terres agricoles actuellement cultivées par Mr GRANDJEAN Alain à Étais la Sauvins. Ce dossier complété le **13 juin 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
DESNOYERS Guy	Étais la Sauvins	ZP	25	4,1390
LENOIR Luc	Druyes les Belles Fontaines	ZW	34	0,7080
LENOIR Luc	Druyes les Belles Fontaines	ZW	35	0,1210
LENOIR Luc	Étais la Sauvins	ZA	22	0,5000
LENOIR Luc	Étais la Sauvins	ZA	23	2,4910
LENOIR Luc	Étais la Sauvins	ZV	18	4,8093
LENOIR Luc	Étais la Sauvins	ZX	26	4,6950
LENOIR Pierre Jean	Étais la Sauvins	ZS	47	2,1938
LENOIR Pierre Jean	Étais la Sauvins	ZT	14	7,3036
LENOIR Pierre Jean	Étais la Sauvins	ZT	15	2,2059

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14 juin 2016 et je vous en accuse réception.

La date du **14 juin 2016** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

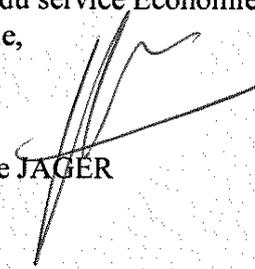
Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Pr fet et par d l gation,
le Directeur D partemental des
Territoires et par subd l gation,
le chef du service  conomie
Agricole,

Philippe JAGER



IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le b n ficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres r glementations (notamment la r glementation relative au d frichement).

Voies et d lais de recours :

Cette  ventuelle d cision pourra  tre contest e dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif territorialement comp tent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement comp tent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-04-010

Demande d'autorisation d'exploiter-décision
favorable-DEJAUNE Laétitia-2018/147

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Laetitia DEJAUNE exploitante à SOUCY dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 juin 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n°2018/147, concernant

DEMANDEUR	Nom	Laetitia DEJAUNE
	Commune	Soucy (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrice GODARD
	Surface demandée	7,48 ha
	Dans la commune de	Soucy (89100)

VU la demande déposée le 26 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n°2017/242, concernant

DEMANDEUR	NOM	Anthony LECLERCQ
	Commune	Soucy (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrice GODARD
	Surface demandée	20,33 ha
	Dans la commune de	Soucy (89100)

VU la demande déposée le 18 juillet 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n°2017/151, concernant

DEMANDEUR	NOM	Romain DEJAUNE
	Commune	Soucy (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrice GODARD
	Surface demandée	92,86 ha
	Dans la commune de	Soucy (89100) et Voisines (89260)

VU l'attestation de non soumis à autorisation préalable d'exploiter, délivrée à Anthony LECLERC le 9 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2017, portant autorisation partielle d'exploiter à Romain DEJAUNE ;

CONSIDÉRANT que la demande de Laetitia DEJAUNE est successive à la demande de Romain DEJAUNE ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Laetitia DEJAUNE, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées par le demandeur et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que Laetitia DEJAUNE exploite 100,59 ha avec 1 unité de travail annuel actifs (UTA), que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable des exploitations ;

CONSIDÉRANT que Anthony LECLERC est dans une démarche d'installation sur une superficie de 20,33 ha avec 0,5 unité de travail annuel actifs (UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Laetitia DEJAUNE obtient 80 points dans le 1^{er} rang de priorité ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Anthony LECLERC obtient 78 points dans le 1^{er} rang de priorité ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Anthony LECLERC et par Laetitia DEJAUNE est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Laetitia DEJAUNE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale
Soucy	YE	0023	0.4507
Soucy	YH	0024	2.8047
Soucy	YL	0015	0.0862
Soucy	YL	0018 J	0.5000
Soucy	YL	0018 K	1.0000
Soucy	YL	0018 L	2.6366

Soit une surface totale de 7,48 ha.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laetitia DEJAUNE, transmis pour affichage aux communes de Soucy et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le - 4 OCT. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles
au GAEC des Gravieres de Conflandey.

AE express

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale, accusée réception au 27 juin 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 127 ha 04 a 69 ca :

VU la demande concurrente partielle, objet de la présente décision, du GAEC DES GRAVIERS pour 21 ha 36 a 72 ca, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 10 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 septembre 2018 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES GRAVIERS CONFLANDEY - 70170
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur LOMBARD laurent 21 ha 36 a 72 ca Purgerot, Port sur Saône, Chargey les Port

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC DE LA VAIVRE pour un total de 127 ha 04 a 69 ca en vue d'un agrandissement par réunion d'exploitations;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle émanant du GAEC DES GRAVIERS pour 21 ha 36 a 72 ca présentée dans le délai de publicité fixé au 10 août 2018 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation peut n'être délivrée que pour partie de la demande, notamment si certaines parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC DE LA VAIVRE du fait de son projet d'agrandissement par réunion d'exploitations et de son coefficient d'exploitation de 1,404 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du GAEC DES GRAVIERS, le concurrent, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,610 après reprise;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DES GRAVIERS est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA VAIVRE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **GAEC DES GRAVIERS** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Chargy les Port, Port sur Saône et Purgerot rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZH 30	1,9040
ZH 61	2,2039
ZS 20	8,2073
ZS 29	5,7500
ZD 88	3,3020

Soit une surface totale de 21 ha 36 a 72 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 OCT. 2010

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-15-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles
au GAEC Mangard de Tromarey

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale, accusée réception au 6 mars 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 24 ha 07 a 08 ca ;

VU la demande successive partielle, objet de la présente décision, du GAEC MANGARD pour 16 ha 86 a 07 ca, accusée réception au 2 juillet 2018 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MANGARD Tromarey - 70150
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur MOUGENOT Bernard
	Surface demandée	16 ha 86 a 07 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Autoreille

VU l'autorisation implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Franck VUILLEMIN pour les parcelles objet de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de Monsieur Franck VUILLEMIN pour un total de 24 ha 07 a 08 ca en vue d'une installation individuelle non aidée ;

CONSIDÉRANT la demande successive partielle émanant du GAEC MANGARD pour 16 ha 86 a 07 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDERANT l'autorisation implicitement accordée à Monsieur Franck VUILLEMIN ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de Monsieur Franck VUILLEMIN du fait de son projet d'installation individuelle sans les aides et son coefficient d'exploitation de 0,156 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du GAEC MANGARD, le concurrent, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,899 après reprise;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC MANGARD est reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur Franck VUILLEMIN ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC MANGARD est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Autoreille rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZC3	7,3955
ZC 157	9,4652

Soit une surface totale de 16 ha 86 a 07 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

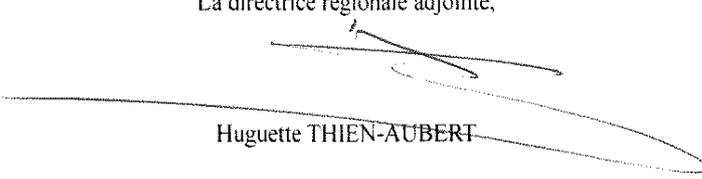
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et propriétaire, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 OCT. 2010

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-12-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres
agricoles au GAEC de la Vaivre d'Augicourt

autorisation partielle

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale, objet de la présente décision, accusée réception au 27 juin 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 127 ha 04 a 69 ca ;

VU la demande concurrente partielle du GAEC DES GRAVIERS pour 21 ha 36 a 72 ca, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 10 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 septembre 2018 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA VAIVRE AUGICOURT - 70500
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur LOMBARD laurent 127 ha 04 a 69 ca Amoncourt, Purgerot, Port sur Saône, Fleurey les Favorney. Chargey les Port, Aboncourt-Gésincourt, Favorney

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur constituant un agrandissement par réunion d'exploitations, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC DE LA VAIVRE pour un total de 127 ha 04 a 69 ca en vue d'un agrandissement par réunion d'exploitations ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle émanant du GAEC DES GRAVIERS pour 21 ha 36 a 72 ca présentée dans le délai de publicité fixé au 10 août 2018 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que l'autorisation peut n'être délivrée que pour partie de la demande, notamment si certaines parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC DE LA VAIVRE du fait de son projet d'agrandissement par réunion d'exploitations et de son coefficient d'exploitation de 1,404 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du GAEC DES GRAVIERS, le concurrent, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,610 après reprise;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DES GRAVIERS est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA VAIVRE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA VAIVRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Chargey les Port, Port sur Saône et Purgerot rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZH 30	1,9040
ZH 61	2,2039
ZS 20	8,2073
ZS 29	5,7500
ZD 88	3,3020

Soit une surface totale de 21 ha 36 a 72 ca.

Le GAEC DE LA VAIVRE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Amoncourt, Purgerot, Fleurey les Favorney, Chargey les Port, Aboncourt-Gésincourt et Favorney rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZO 45	1,9668
ZO 2	2,8340
ZO 1	1,1670
ZO 44	3,0013
ZR 14	6,6845
A 94	0,7070
A 92	0,3160
A 93	0,1760
A 127	0,4145

A 129	0,3387
A 132	0,0890
A 136	0,1672
A 139	0,2330
A 153	0,1960
A 154	0,6096
A 155	0,3902
A 156	0,1545
A 157	0,1533
A 158	0,1648
A 91	0,2730
A 90	0,3990
A 123	0,4830
A 125	0,4010
A 134	0,3345
A 135	0,1673
A 124	0,3529
A 143	0,2669
A 138	0,3165
A 141	0,1448
A 1608	0,1062
A 140	0,2360
A 137	0,2155
A 89	0,6582
A 128	0,3263
A 130	0,5237
A 131	0,1928
A 133	0,0912
A 144	0,1262
A 145	0,1835
A 146	0,2888
A 147	0,4142
A 148	0,1594
A 149	0,3640
A 150	0,1145
A 151	0,1110
A 152	0,5049

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

A 126	0,2039
ZC 112	1,0040
ZD 17	1,6510
ZD 32	1,9500
ZD 34	0,8770
ZD 16	4,0400
ZD 28	3,5240
ZH 35	0,7610
ZD 35	1,3140
ZD 39	0,6040
ZC 111	0,4950
ZD 18	3,3860
ZD 14	2,4128
ZD 15	3,6250
ZD 11	0,1500
ZD 12	0,2390
ZD 101	7,7210
ZD 100	1,2180
ZD 98	0,5619
ZD 7	2,6510
ZD 8	1,7220
ZE 47	0,4910
ZE 17	0,4440
YA 46	1,0720
YA 47	3,5160
ZK 90	0,0720
ZK 88	0,1040
ZK 89	0,0730
ZH 37	1,0850
ZH 38	1,3800
ZD 39	0,2120
ZI 70	4,2264
ZD 42	3,6450
ZD 44	0,2070
ZD 46	0,1440
ZD 47	0,2000
ZD 40	0,5190

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ZD 41	0,9190
ZD 43	0,8970
ZH 10	5,9100
ZH 35	1,2260
ZH 36	4,1102
ZH 47	1,9155
ZH 49	0,5146
ZH 51	4,7907
ZK 87	0,2470
ZD 45	0,1300

Soit une surface totale de 105 ha 67 a 97 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-15-003

Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles à M.
François BOURLIER de Recologne lès Rioz

Refus d'exploiter

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 10 juillet 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 8 ha 03 a 37 ca ;

VU l'avis et les observations de monsieur GUILLAUME Thierry (GAEC LES DHUYS), le preneur en place ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 septembre 2018 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur BOURLIER François RECOLOGNE LES RIOZ - 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur GUILLAUME Thierry (GAEC LES DHUYS) 14 ha 44 a 06 ca LA NEUVILLE LES LURE ; SAINT GERMAIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation individuelle est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 ; 3° ; a) du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de monsieur BOURLIER François pour un total de 8 ha 03 a 37 ca en vue d'une installation individuelle ;

CONSIDÉRANT les observations de monsieur GUILLAUME Thierry (GAEC LES DHUYS), le preneur en place ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place d'un rang de priorité supérieur ou encore lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT, au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 8 de monsieur BOURLIÈR François du fait de son projet d'installation et de son coefficient d'exploitation de 0,067 après reprise ;

CONSIDERANT les dimensions économiques de l'exploitation de monsieur GUILLAUME Thierry et son coefficient d'exploitation de 0,974 en cas de perte des surfaces ;

CONSIDERANT que la reprise de 8 ha 03 a 37 ca à monsieur GUILLAUME Thierry est susceptible de remettre en cause la viabilité de son exploitation selon l'étude d'impact économique réalisée par le CERFRANCE ;

CONSIDERANT que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et peut donc être refusée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur BOURLIÈR François n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Frétygnay et Velloreille rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZS 07	8,0337

Soit une surface totale de 8 ha 03 a 37 ca.

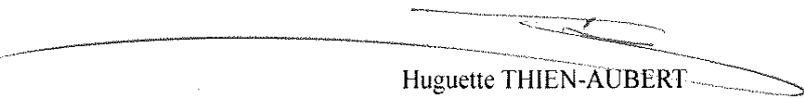
ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 OCT. 2010**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-10-17-002

Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - Jean-François
CLEMENT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Jean-François CLEMENT
3 Impasse Wilfrid PERRAUDIN
58 290 MOULINS ENGILBERT

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire de RESCRIT relatif à **une installation** sur les communes de **Moulins Engilbert et Préporché** portant sur les parcelles référencées ci-dessous et pour une surface de **18,16 hectares**.

Moulins Engilbert	AP 5-6 D 24-25-26-16-21-22-23-20
Préporché	YB 1-45

Ce dossier a été accusé réception au **05/10/2018** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2018-R0010-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-06-06-004

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - GAEC DE LA CHEFFERIE -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 13

LRAR n° : 1A 154 116 0572 0

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE LA CHEFFERIE

56 rue de Boron

90600 GRANDVILLARS

Belfort, le 6 juin 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les Gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 mars 2018 une demande d'autorisation d'exploiter 9,2717 ha situés sur les communes de Grandvillars, Méziré et Morvillars. Par courriel du 22 mars, nous vous demandons de nous fournir un document manquant que vous nous avez transmis le 31 mai 2018.

Votre dossier a été enregistré complet au 31 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-15-001

DGP LABELISATION LOUHANS ACR Saône-et-Loire

Attribution label ACR Sous Préfecture de Louhans



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Décision préfectorale
portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage « Sous-Préfecture de Louhans »
11 Rue des Bordes, 71500 Louhans (Saône-et-Loire)

LE PRÉFET DE LA RÉGION

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label «Architecture contemporaine remarquable» ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label «Architecture contemporaine remarquable», d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU la demande d'attribution du label « architecture contemporaine remarquable » par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, en date du 15 janvier 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire à Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label «Architecture contemporaine remarquable» est attribué à l'ouvrage «Sous-Préfecture de Louhans» conçu par Henri Palazzi, situé à 11 Rue des Bordes – 71500 Louhans et appartenant à Conseil départemental de Saône-et-Loire domicilié à Rue de Lingendes – 71000 Mâcon.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 305, figurant au cadastre section AI tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 30 septembre 1972. Il expirera le 30 septembre 2072.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La Sous-préfecture de Louhans présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard de :

- la singularité programmatique et technique de l'œuvre dans le corpus des édifices préfectoraux de la seconde moitié du XXe siècle, en particulier par le caractère exceptionnel du programme résidentiel inscrit dans la tradition des hôtels particuliers,
- la valeur de l'œuvre en raison de son inscription dans le classicisme (plan, composition, proportions...) et l'inspiration des grands mouvements modernistes internationaux (libération du plan, expression de la structure et des matériaux...),
- sa place dans l'œuvre d'Henri Palazzi, dont elle clôt l'important parcours d'architecte départemental,
- le caractère complet de sa conception, notamment pour la résidence, faisant appel à l'intervention de l'artiste céramiste Roger Capron et à un design de second œuvre cohérent, globalement préservé.

ARTICLE 4 – L'article R.650-6 du code du patrimoine prévoit que le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

À la date de la présente décision, le bien «Sous-Préfecture de Louhans» étant protégé au titre des abords de monuments historiques, le propriétaire est dispensé de cette obligation.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle sera notifiée au Préfet du département de Saône-et-Loire, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté, à Madame le Maire de Louhans, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droit connus seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 15 OCT. 2018



Bernard SCHMELTZ

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
LOUHANS

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE CHALON SUR SAONE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
11 AVENUE PIERRE NUGUE 71100
71100 CHALON SUR SAONE
tél. 03 85 41 71 83 -fax 03 85 41 71 84
cdfif.chalon-sur-
saone@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-10-17-001

portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
intitulée "3ème e-rallye MONTE CARLO et 10ème Monte
Carlo ZENN" se déroulant du 24 au 28 octobre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2018-

ARRÊTÉ

**portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
intitulée « 3^{ème} e-rallye Monte-Carlo et 19^{ème} rallye Monte-Carlo ZENN »
se déroulant du 24 au 28 octobre 2018**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION
DANS LE DÉPARTEMENT**

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 414-19.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la demande transmise le 24 juillet 2018 par M. Christian TORNATORE, représentant l'Automobile Club de Monaco, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves sportives du « 3^{ème} e-rallye Monte Carlo et 19^{ème} rallye Monte-Carlo ZENN » du 24 au 28 octobre 2018 entre Nevers et Monaco (principauté de Monaco) ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Nièvre du 24 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière des Hautes-Alpes du 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière des Alpes-Maritimes du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Drôme du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Haute-Loire du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière des Alpes-de-Haute-Provence du 3 octobre 2018 ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Christian TORNATORE, représentant l'Automobile Club de Monaco, est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée « 3^{ème} e-rallye de Monte-Carlo et 19^{ème} rallye Monte-Carlo ZENN » du 24 au 28 octobre 2018 entre Nevers (58) et Monaco (principauté de Monaco).

Article 2 : Le départ de la manifestation a lieu à Nevers le mercredi 24 octobre 2018 (14 heures 30) et l'arrivée est prévue à Monaco (principauté de Monaco) le dimanche 28 octobre 2018 (02 heures).

Cette manifestation sportive, soumise à chronométrage et classement, comprend 5 étapes, au cours desquelles sont disputés 10 tests de régularité (ZR) :

1. étape : Nevers (58)

dont zone de régularité n° 1 (ZR1) : circuit automobile de Nevers-Magny-Cours (58)

2. étape : Nevers – Valence (26)

dont zone de régularité n° 2 (ZR2) : Lalouvesc (07) – Labatie d'Andaure (07)

dont zone de régularité n° 3 (ZR3) : Lamastre (07) – Alboussière (07)

3. étape : Valence – Laragne-Montéglin (05)

dont zone de régularité n° 4 (ZR4) : Saint-Jean-en-Royans (26) – Vassieux-en-Vercors (26)

dont zone de régularité n° 5 (ZR5) : Saint-Nazaire-le-Désert (26) – La Motte-Chalencon (26)

dont zone de régularité n° 6 (ZR6) : Montauban sur l'Ouvèze (26) – Villebois-les-Pins (05)

4. étape : Laragne-Montéglin – Monaco (principauté de Monaco)

dont zone de régularité n° 7 (ZR7) : Sisteron (04) – Thoard (04)

dont zone de régularité n° 8 (ZR8) : Andon (06) – Gourdon (06)

5. étape : Monaco

dont zone de régularité n° 7 (ZR7) : Coaraze (06) – Lantosque (06)

dont zone de régularité n° 8 (ZR8) : La Bollène-Vésubie (06) – Sospel (06)

Le nombre maximum de véhicules participant est fixé à 50.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que la manifestation se déroule conformément au règlement de la fédération internationale de l'automobile, aux prescriptions et règlements de la fédération française des sports automobiles et au règlement particulier établi par l'organisateur.

Les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route et des arrêtés réglementant la circulation, et obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

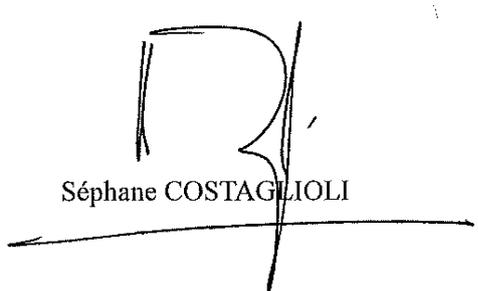
Article 4 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances. Il est également responsable des dommages qui pourraient être causés aux chaussées des voies.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – F-21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale urgente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 11/10-2018

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,


Séphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- Mme la Préfète des Hautes-Alpes
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes
- M. le Préfet de l'Ardèche
- M. le Préfet de la Drôme
- M. le Préfet de la Haute-Loire

Rectorat

BFC-2018-10-05-009

Arrêté du 5 octobre 2018 portant délégation de la rectrice
Frédérique Alexandre Bailly à Antoine Cuisset secrétaire
général de la DSDEN 21 par intérim



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le Code de l'Éducation Nationale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2017 portant renouvellement de Mme Joëlle LANOT, dans l'emploi de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or du 15 novembre 2017 au 14 novembre 2019,

Vu la délégation d'emploi autorisée par le ministère de l'éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation le 17 septembre 2018 portant création pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} octobre 2018 d'un emploi provisoire de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or,

Considérant que Mme LANOT appelée à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2018, exercera continuellement jusqu'à cette date, ses droits à congés annuels qu'elle a acquis,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Antoine CUISSET**, attaché principal d'administration 5^{ème} échelon, chef de division de l'administration et des personnels au rectorat de CRETEIL est désigné pour exercer par intérim les fonctions de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une période de deux mois.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2018

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE BAILLY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez :

- **former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ;**
- **exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ;**
- **exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.**

La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicites —absence de réponse de l'Administration pendant deux mois- ou explicite(s).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.